



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

Place de la Mairie
56800 Ploërmel

Références : GP/FD/E/2024
Code AIOT : 0005514166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement PLOËRMEL COMMUNAUTÉ implanté Rue Denis Papin - ZI du Bois Vert - 56800 Ploërmel. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
- Rue Denis Papin - ZI du Bois Vert - 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005514166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ploërmel Communauté est autorisée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 à exploiter une déchetterie et une installation de broyage de déchets verts à Ploërmel. La nomenclature ayant changé, cette unité est soumise à enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794 et à déclaration pour la rubrique 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/09/2008, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	batteries lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le non-respect de certaines prescriptions contrôlées notamment concernant : les limites d'entreposage des déchets verts, les distances entre les poteaux incendie, les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, le stockage des bidons souillés sous abris et l'exercice incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - rubrique 2710-1 : surface 12900 m² ; - rubrique 2260-2 : broyage de déchets verts et de bois

Constats :

L'exploitant n'a pas pu préciser le volume de chaque activité. Il a toutefois précisé que compte tenu du tonnage annuel expédié, l'installation n'est pas susceptible d'avoir plus de 7 t de déchets dangereux en moyenne.

L'exploitant est sur le point de lancer une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour améliorer les conditions de circulation, de stockage et de rejet des eaux. Un porter à connaissance devra être envoyé avant travaux à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une analyse de sa situation administrative au regard des évolutions réglementaires et des quantités maximales pouvant effectivement être présentes sur le site, par catégories de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, implantation

Prescription contrôlée :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Les stocks de déchets verts sont situés dans une enceinte constituée de blocs Lego en béton sur trois côtés. Ils sont distants de la limite de propriété de 5 à 7 m. L'exploitant n'a pas pu nous présenter une étude justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen de la mise en place de ces blocs béton. L'exploitant n'a pas également pu préciser si les blocs béton avaient la classification E120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen de la mise en place de ces blocs béton. L'exploitant doit également préciser si les blocs béton ont la classification E120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est équipé d'un téléphone fixe. Le personnel d'astreinte (opérationnelle et décisionnelle) est équipé d'un portable permettant d'alerter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant n'a pas pu présenter un plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS avec une description des dangers pour chaque local.

Deux poteaux incendie extérieurs au site près de l'entrée et de la sortie sont en place. L'exploitant n'a pas pu préciser si ces poteaux peuvent fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant n'a pas également pu préciser si tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces poteaux. L'exploitant n'a pas pu justifier de la distance de 150 m maximum entre ces poteaux. À défaut, une réserve d'eau de 120 m³ doit être mise en place. Le SDIS pourra être consulté sur la mise en place de cette réserve.

5 extincteurs sont installés sur le site. Ils ont été vérifiés pour la dernière fois en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- préciser si ces poteaux peuvent fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
- préciser si tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces poteaux,
- justifier de la distance de 150 m maximum entre ces poteaux. À défaut, une réserve d'eau de 120 m³ doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Des réseaux sont en place. Deux bassins sont également en place (un à l'extérieur du site après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et un à l'intérieur). Depuis la construction du local gardien, les plans des réseaux n'ont pas été mis à jour. Un des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués semble, après passage dans le bassin situé à l'intérieur, se rejeter dans le réseau d'eaux usées selon le plan présenté. Dans la zone déchets verts, derrière les blocs béton, un trottoir est en place pour diriger les eaux susceptibles d'être polluées dans une fosse. Par une pompe de relevage, ces eaux sont envoyées dans le bassin extérieur. Ce point n'a pas pu être vérifié sur le plan des réseaux. Le trottoir est endommagé, ce qui peut envoyer ces eaux hors du site dans un champ situé au Nord en contrebas de la déchetterie. Le volume des eaux d'extinction d'incendie susceptible d'être retenu n'a pas été précisé pour les deux bassins. Le bassin intérieur n'est pas entretenu. Le bassin extérieur n'est pas accessible étant entouré de végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux n'est pas à jour. Celui présenté comporte quelques incohérences que l'exploitant doit vérifier (destination des eaux pluviales de toiture du local gardien et des autres toitures, destination des eaux susceptibles d'être polluées en sortie du bassin intérieur). Certaines mesures sont dégradées (trottoirs derrière la plateforme déchets verts, bassin intérieur non entretenu). L'exploitant n'a pas pris toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques chroniques, batteries lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Dans le local où sont stockés les déchets d'équipements électriques et électroniques, le personnel ne fait pas de distinction entre les différentes batteries les composant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme cette prescription n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la respecter à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'évacuation des eaux pluviales non souillées de toiture par un réseau spécifique n'a pas pu être vérifiée, les plans présentés n'étant pas à jour (toiture du local gardien). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacués par deux réseaux dont celui accédant au bassin extérieur est équipé d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Le bassin intérieur devant servir de bassin de décantation et de récupération des eaux d'incendie n'est pas entretenu. Pour l'entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures et des réseaux, l'exploitant a un contrat avec la SAUR. Sa dernière intervention date de février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière fiche de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que le dernier bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités. Le bassin de décantation intérieur doit également être entretenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des bidons souillés stockés en extérieur. L'exploitant précise qu'une rampe a été commandée (livraison prévue pendant l'été) permettant de stocker ces bidons souillés sous abris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif de la mise en place de cette rampe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention adaptée sauf pour les huiles végétales. La jauge de niveau est située derrière la cuve d'huiles usagées et visible seulement quand le niveau monte. Ce niveau est régulièrement contrôlé. La cuvette de rétention d'huiles usagées et la rétention du local déchets dangereux ne sont pas très propres. Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ont des rétentions séparées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les huiles végétales doivent être stockées sur rétention. La cuvette de rétention d'huiles usagées et la rétention du local déchets dangereux doivent être nettoyées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : ... En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. ...
Constats : L'exploitant n'a pas pu préciser la date du dernier exercice incendie avec la participation du personnel d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cet exercice doit être réalisé avec le personnel d'exploitation rapidement. Le SDIS peut y participer. L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois